



Bruxelles, le 30 janvier 2024  
(OR. en)

5992/24  
ADD 3

PECHE 44

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2024) 25 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION accompagnant le document Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2024) 25 final.

p.j.: SWD(2024) 25 final



Bruxelles, le 30.1.2024  
SWD(2024) 25 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION**

*accompagnant le document*

**Recommandation de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau  
protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec  
la République de Côte d'Ivoire**

{COM(2024) 48 final} - {SWD(2024) 22 final}

Dans le cadre de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE<sup>1</sup>, la Commission négocie et met en œuvre les protocoles de mise en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) conclus avec des pays tiers. Les APPD créent un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers. En échange, l'UE fournit à un pays partenaire une contrepartie financière pour l'accès à ses eaux et une aide financière pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale portant sur la pêche et l'économie bleue. La contribution de l'UE est complétée par des redevances dues par les armateurs de l'UE.

Conformément à l'article 31, paragraphe 10, du règlement de base de la PCP<sup>1</sup>, la Commission européenne fait en sorte que des évaluations ex ante et ex post indépendantes soient réalisées pour chaque protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole.

Le présent document de travail (SWD) procède à une évaluation ex ante et ex post portant sur l'application de l'actuel protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé le «protocole de mise en œuvre») de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'UE et la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé l'«accord»). Ces évaluations sont principalement fondées sur une étude d'évaluation indépendante réalisée par un consultant externe<sup>2</sup>.

L'évaluation ex post couvre la majeure partie (jusqu'en juin 2023) de la période d'application de l'actuel protocole de mise en œuvre de l'accord, qui s'applique du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2024. Elle fournit une évaluation globale du protocole de mise en œuvre, en tirant des conclusions du point de vue de son efficacité, son efficacité, sa pertinence, sa cohérence, son acceptation et de la valeur ajoutée européenne de l'intervention. Les questions d'évaluation détaillées correspondant à ces critères d'évaluation figurent à l'annexe III et sont traitées plus en détail à la section 4.

L'évaluation ex ante analyse les objectifs pertinents de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, en tenant compte des besoins actuels et futurs de cette intervention. Elle examine les leçons tirées des protocoles de mise en œuvre précédents et les résultats de l'évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre. Enfin, elle procède à un examen et tire des conclusions en ce qui concerne les incidences possibles des deux options suivantes:

- une négociation en vue de conclure un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord;
- aucune négociation en vue de conclure un protocole de mise en œuvre de l'accord.

D'après l'évaluation ex ante, l'option privilégiée est la suivante: la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord, en y apportant quelques ajustements. En ce qui concerne l'accès et la composante technique, ces ajustements viseraient à assurer un meilleur partage d'informations sur l'utilisation efficace des possibilités de pêche et le dialogue sur les conditions

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 22](#)).

<sup>2</sup> [Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire \(2023\)](#)

sociales pour les gens de mer ivoiriens. Pour ce qui est de la composante d'appui sectoriel, des ajustements devraient être apportés pour permettre aux parties de mettre en œuvre effectivement les priorités convenues, conformément à la politique nationale de développement pour l'élevage, la pêche et l'aquaculture de Côte d'Ivoire. Ceci devrait notamment assurer la poursuite de la coopération dans les domaines de la gouvernance des océans, des sciences halieutiques, du suivi et du contrôle des pêches et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). Le rythme de mise en œuvre devrait être amélioré grâce à une meilleure planification et définition du programme.